

MUNICIPALITE DE LA NEUVEVILLE

Séance du Conseil général du 5 octobre 2022

5. Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE) et abrogation du Règlement relatif au raccordement des producteurs d'énergie indépendants (RPEI) : arrêté du Conseil général (A. Kurth)

Introduction

Un premier règlement relatif aux producteurs d'énergie décentralisés avait été adopté par le législatif en 2012, sous l'abréviation "Règlement RPEI". Ce règlement a subi une première adaptation en 2015. Aujourd'hui, il est proposé un nouveau document "Règlement RIPE" tenant compte des importantes révisions des bases légales fédérales (lois et ordonnances sur l'approvisionnement en énergie et loi sur l'énergie), suite à l'adoption par le peuple en 2017 de la Stratégie énergétique 2050. Cette dernière amène un lot de nouveautés et de changements.

En effet, la possibilité de créer des communautés d'autoconsommation (CA), le regroupement de la consommation propre (RCP) ainsi que le stockage de l'énergie sont des exemples notoires de l'évolution rapide du secteur de la production d'énergie locale.

Le nouveau règlement proposé a été allégé et édulcoré au maximum afin d'éviter des révisions à répétition. Une ordonnance vient compléter le règlement pour les éléments susceptibles d'évoluer plus régulièrement et ayant besoin d'une adaptation plus rapide.

Nouveau document	Remplace :	Compétence
Règlement RIPE	Règlement RPEI (9 mai 2012)	Conseil général

Travaux et contenu des documents

Les nouveaux documents ont été élaborés dans le cadre de la Charte, avec l'accompagnement de Me D. Sifonios, avocat et docteur en droit, qui exerce la veille légale sous mandat depuis 2 ans pour la Charte.

L'ancienne dénomination RPEI (règlement relatif au Raccordement de Producteurs d'Énergie Indépendant) devient RIPE (Raccordement des Installations de Production d'Énergie).

Dans un environnement de production toujours plus *décentralisé*, le règlement nous permet de restreindre, interrompre ou suspendre l'utilisation du réseau de distribution pour refouler l'énergie produite par l'installation de production. Aucune indemnité pour perte de production ne peut être exigée en cas de coupure ou de réduction de la production.

De nouveaux articles traitant des communautés d'autoconsommation CA et des regroupements de la consommation propre RCP sont ajoutés (OIPE, art. 23-25 et art. 26-29). Dans les documents, la priorité est donnée aux CA (dans notre intérêt car nous restons en relation contractuelle avec chaque participant de la communauté, ceci grâce à notre produit Community), par rapport aux RCP (où nous ne gardons qu'un compteur à l'entrée du bâtiment).

Les installations de stockage d'énergie sont réglementées. Une installation de stockage ne doit en aucun cas pouvoir stocker de l'énergie électrique en provenance du réseau de distribution.

Afin de simplifier la rédaction et le maintien à jour des documents techniques, le droit fédéral supérieur et les normes de la branche sont évoqués, référencés et les documents listés (OIPE, art. 2).

L'ordonnance tarifaire est mise à jour, avec une rétribution de 17 ct/kWh injecté (13 ct pour l'électron et 4 ct pour la Garantie d'origine (GO)).

Préavis des commissions de l'équipement et des finances

Les commissions de l'équipement et des finances ont préavisé favorablement le nouveau règlement RIPE.

Conclusion

Le Conseil municipal recommande au Conseil général l'approbation du nouveau "Règlement RIPE", avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, et l'abrogation du "Règlement RPEI" actuel, avec effet au 31 décembre 2022.

CONSEIL MUNICIPAL

Annexe : Projet de "Règlement RIPE"